



**Conseil d'administration
du Programme des Nations Unies
pour le développement, du Fonds
des Nations Unies pour la population
et du Bureau des Nations Unies
pour les services d'appui aux projets**

Distr. générale
25 juin 2025
Français
Original : anglais

Deuxième session ordinaire de 2025
25-28 août 2025, New York
Point 15 de l'ordre du jour provisoire
**Évaluation du Programme des Nations Unies
pour le développement**

Politique d'évaluation du PNUD (2025-2030)

Résumé

Le présent document expose la politique d'évaluation du PNUD pour la période 2025-2030, et détaille son objet, ses principes et le cadre institutionnel sur lequel s'appuient les processus d'évaluation au sein du PNUD et des entités qui lui sont associées. L'accent y est mis sur le rôle que joue l'évaluation pour améliorer l'application du principe de responsabilité, l'apprentissage et l'efficacité des interventions de développement. Des critères clairs y sont définis pour soutenir l'indépendance structurelle et comportementale de la fonction d'évaluation, afin de favoriser l'impartialité et la crédibilité de celle-ci. On y souligne l'intérêt de mobiliser la direction du PNUD et les autres parties prenantes tout au long du processus d'évaluation afin de renforcer l'utilité des évaluations et de promouvoir leur utilisation.

Éléments de décision

Le Conseil d'administration souhaitera peut-être approuver la politique d'évaluation du PNUD.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Objet, état de la mise en œuvre et étendue de la politique	3
II. Objet de l'évaluation.	3
III. Principes de l'évaluation.	6
IV. Procédures d'évaluation et assurance de la qualité.	9
V. Dispositif d'évaluation et cadre institutionnel du PNUD.	11
VI. Mise en œuvre de la politique d'évaluation révisée du PNUD	17

I. Objet, état de la mise en œuvre et étendue de la politique

1. La politique d'évaluation énonce l'objet et les principes fondamentaux de l'évaluation et définit le cadre institutionnel du PNUD et des fonds et des programmes qui lui sont associés. Elle couvre les évaluations indépendantes menées par le Bureau indépendant d'évaluation du PNUD ; les évaluations décentralisées demandées par les unités administratives du PNUD et celles réalisées par les entités hébergées par le PNUD : le programme des Volontaires des Nations Unies, le Fonds d'équipement des Nations Unies (FENU) et le Bureau des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud. Elle porte également sur les activités menées par le PNUD et le Bureau indépendant d'évaluation pour renforcer l'écosystème de l'évaluation à des fins d'apprentissage.
2. Cette politique a été révisée à la lumière des recommandations issues de l'examen indépendant de la politique d'évaluation du PNUD (DP/2025/6) qui, accompagné d'une réponse de l'administration (DP/2025/7) formulée par l'administration du PNUD et le Bureau indépendant d'évaluation, a été présenté au Conseil d'administration à sa première session ordinaire de 2025.
3. La politique d'évaluation est alignée sur le mandat général du PNUD et des fonds et programmes qui lui sont associés et sur la Charte des Nations Unies et les buts qui y sont énoncés. Les principes directeurs découlent des résolutions de l'Assemblée générale, des décisions prises par le Conseil d'administration et des normes et règles du Groupe des Nations Unies pour l'évaluation (GNUE).

II. Objet de l'évaluation

4. La politique suit la définition de l'évaluation du GNUE, selon laquelle l'évaluation a pour objet « d'apprécier, de manière aussi systématique et impartiale que possible, une activité, un projet, un programme, une stratégie, une politique, un sujet, un thème, un secteur, un domaine opérationnel ou une performance institutionnelle »¹. Les évaluations doivent être axées sur les résultats escomptés et sur les résultats obtenus, et examiner les liens de causalité présumés, les processus et les facteurs contextuels qui entravent la réalisation des objectifs. Elles visent à déterminer la pertinence, la cohérence, l'efficacité, l'efficience, l'impact et la durabilité des travaux du PNUD afin de procéder à des ajustements et d'améliorer les contributions de l'institution et de tous les organismes du système au développement.
5. La fonction d'évaluation favorise une culture institutionnelle axée sur les résultats, l'apprentissage et la responsabilité, où toutes les évaluations sont conformes au cadre de gestion axée sur les résultats et au dispositif d'application du principe de responsabilité du PNUD.
6. Le PNUD est doté d'un système d'évaluation dichotomique couvrant, d'une part, de grandes évaluations qui sont thématiques ou portent sur les programmes ou les pays et qui sont effectuées par le Bureau indépendant d'évaluation et, d'autre part, des évaluations décentralisées demandées par les unités administratives du PNUD (bureaux des politiques, bureaux régionaux et bureaux de pays).
7. Le Bureau indépendant d'évaluation assure l'indépendance, la crédibilité et la qualité des évaluations stratégiques qui guident l'élaboration des programmes mondiaux et régionaux et des programmes de pays. En parallèle, les évaluations décentralisées du PNUD permettent de renforcer la production de données probantes au niveau des opérations et de favoriser l'intégration de l'apprentissage et de

¹ Normes et standards du GNUE (2016). www.unevaluation.org/sites/default/files/file_uploads/UNEGNormsStandardsforEvaluation_English-2017_1914_11512579289962.pdf.

l'adaptation en temps réel. Ce double système renforce la culture de l'apprentissage, de l'innovation et de l'ajustement dans l'ensemble de l'organisation. Il contribue également à renforcer la gestion axée sur les résultats, les cadres de résultats étant fondés sur des théories du changement claires, des indicateurs spécifiques, mesurables, réalisables, pertinents et limités dans le temps et des approches de planification adaptative. En s'appuyant sur l'évaluation et les données probantes pour la prise de décision, aussi bien en interne qu'avec ses partenaires, le PNUD peut accomplir sa mission consistant à obtenir des résultats dans le domaine du développement durable qui profitent à tous et à mener des interventions inclusives, adaptées et efficaces.

A. Apprentissage et utilisation : les évaluations contribuent à améliorer la prise de décisions et encouragent l'apprentissage par les parties prenantes

8. Le PNUD est résolu à promouvoir une culture de l'apprentissage et à renforcer les capacités d'exploiter les données, les connaissances et les éléments de preuve, l'objectif étant de favoriser une prise de décision plus intelligente et plus stratégique en s'appuyant sur l'observation. En intégrant des outils d'évaluation dans les systèmes et les processus, le PNUD veille à ce que les données probantes ne soient pas uniquement utilisées pour éclairer la prise de décision et atténuer les risques, mais aussi pour stimuler le changement.

9. Pour que cette approche soit véritablement efficace, le PNUD doit la mettre en œuvre au niveau interne, en intégrant ces pratiques dans ses systèmes institutionnels, et au niveau externe, dans le cadre de partenariats constructifs qui permettent aux parties prenantes de faire de même dans leurs contextes respectifs.

10. Une solide culture de l'évaluation est un préalable pour une organisation apprenante. Le principe d'utilité doit s'appliquer aux évaluations et il convient de veiller à ce que celles-ci soient non seulement pertinentes, mais aussi pratiques, réalisables et applicables dans l'ensemble de l'organisation. Le PNUD s'engage à réaliser des évaluations ayant un impact significatif, débouchant sur des réflexions intéressantes et donnant lieu à des recommandations qui permettent d'améliorer la prise de décision et l'efficacité organisationnelle.

11. Les évaluations sont d'importants outils de connaissance qui devraient être utilisées parallèlement à d'autres produits axés sur le savoir afin d'aider le PNUD et les entités qu'il héberge à tirer des enseignements de l'expérience et à comprendre quels types d'appui au développement donnent de bons résultats, ou non, dans les différents contextes. L'étendue, la conception et l'application d'une évaluation devraient produire des informations pertinentes et efficaces par rapport au coût, en temps opportun. Toutes les évaluations devraient renforcer l'apprentissage institutionnel.

B. Prise de décisions stratégiques fondées sur des données probantes : les évaluations thématiques, les évaluations des programmes de pays, les évaluations décentralisées et les évaluations d'impact, ainsi que les synthèses d'évaluation, aident le PNUD à prendre des décisions stratégiques fondées sur des données probantes

12. Les évaluations aident à prendre des décisions stratégiques, fondées sur des données probantes et propres à rectifier le tir, grâce à la collecte de données, à la réflexion et à l'analyse, et elles permettent de formuler des jugements impartiaux. Elles permettent également de combler d'importantes lacunes en matière de connaissances, qui ne sont pas détectées dans le cadre du suivi régulier et lors des activités menées au titre du cadre intégré de résultats et d'allocation des ressources. L'intégration de différentes méthodes d'évaluation dans l'ensemble de l'organisation,

notamment l'utilisation plus large des évaluations d'impact et des synthèses d'éléments factuels, permet de recueillir des données et de tirer des enseignements, et de s'en servir pour améliorer le processus de prise de décisions stratégiques du PNUD.

13. Le Bureau indépendant d'évaluation conservera un portefeuille équilibré d'évaluations thématiques et d'évaluations de programmes, l'accent étant davantage mis sur les évaluations d'impact afin de renforcer le positionnement du PNUD en tant qu'organisation apprenante s'appuyant sur des données factuelles.

14. Les évaluations d'impact, qui évaluent rigoureusement les effets de causalité des interventions, apportent des éléments établissant de façon crédible l'efficacité et l'optimisation des ressources, ce qui permet d'améliorer la transparence, l'application du principe de responsabilité et la prise de décisions stratégiques. Sachant que ces évaluations nécessitent une rigueur méthodologique et la prise en compte du cycle de vie, leur réalisation s'appuiera sur des mécanismes robustes de mesure de l'impact et s'alignera sur des procédures renforcées de gestion axée sur les résultats, afin de bâtir des capacités institutionnelles au cours de la période de mise en œuvre de la politique.

15. La synthèse des preuves renvoie à un paradoxe, à savoir que l'abondance de données peut parfois nuire à leur utilisation pratique. Elle permet de repérer les tendances générales, les questions nouvelles et les pratiques efficaces en regroupant systématiquement les conclusions des évaluations et en les combinant à d'autres sources d'information. Les observations qui en découlent constituent une ressource stratégique pour la conception de programmes, l'élaboration de politiques et la définition des priorités en matière de ressources. Le Bureau indépendant d'évaluation continuera de promouvoir la systématisation des travaux de synthèse des preuves, notamment dans le cadre de solutions d'intelligence artificielle et de partenariats stratégiques, afin que les données d'évaluation puissent être utilisées de façon rapide, efficace et pertinente pour la prise de décisions à tous les niveaux de l'organisation.

C. Responsabilité : les évaluations aident les parties prenantes à tenir le PNUD responsable de sa contribution aux résultats obtenus à différents niveaux en matière de développement

16. Les évaluations sont essentielles pour renforcer l'application du principe de responsabilité, car elles permettent aux parties prenantes d'évaluer la contribution du PNUD aux résultats obtenus à différents niveaux en matière de développement. En plus d'encourager l'apprentissage, les évaluations permettent de tenir le PNUD et les programmes et fonds qui lui sont associés responsables vis-à-vis des acteurs concernés, notamment le Conseil d'administration, les partenaires de financement et les gouvernements et citoyens des pays où ils opèrent. À ce titre, les évaluations sont une source précieuse d'informations pour le suivi de la performance organisationnelle et le contrôle à l'échelle du système.

D. Objectifs de développement durable : l'amélioration des capacités d'évaluation nationale favorise les progrès dans la réalisation des objectifs

17. Le soutien aux capacités nationales en matière d'évaluation est considéré comme une priorité à part entière dans le cadre des programmes, conformément aux résolutions [69/237](#) et [77/283](#) de l'Assemblée générale. Lorsqu'elle est bien adaptée aux circonstances et priorités nationales, l'évaluation peut contribuer à tenir les institutions responsables à l'égard des citoyens et à accélérer les progrès en direction des priorités relatives aux objectifs de développement durable, en tirant parti des contributions des peuples autochtones, de la société civile, du secteur privé et d'autres parties prenantes, notamment les parlementaires nationaux.

III. Principes de l'évaluation

18. Les activités d'évaluation devraient être guidées par la démarche du PNUD en matière de développement, qui est axée sur l'être humain et vise à assurer à l'ensemble des hommes et des femmes davantage de capacités, de choix et de droits, ainsi qu'énoncé dans les objectifs de développement durable et le Programme de développement durable à l'horizon 2030. La politique d'évaluation du PNUD est guidée par la résolution 2013/16 du Conseil économique et social, dans laquelle le Conseil demande l'intégration systématique de l'égalité des genres dans l'évaluation des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies.

19. En s'acquittant de leurs fonctions d'évaluation, le PNUD, le FENU, le programme des Volontaires des Nations Unies et le Bureau des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud adhèrent aux principes d'évaluation interdépendants d'impartialité, de crédibilité et d'utilité. Concrètement, ces organisations doivent adhérer aux principes énoncés ci-après.

A. Normes et règles déontologiques exigeantes

20. Les évaluations réalisées dans l'ensemble du PNUD doivent respecter les normes les plus élevées en matière de déontologie. Elles doivent être menées avec honnêteté et de manière à garantir l'application du principe de responsabilité, tout en s'efforçant d'assurer la qualité et l'efficacité. Les évaluateurs doivent faire preuve d'intégrité personnelle et professionnelle et tous, qu'il s'agisse du personnel du Bureau indépendant d'évaluation ou de consultants, doivent effectuer des évaluations conformes aux principes directeurs de déontologie du GNUE.

21. Les évaluateurs doivent être attentifs aux croyances, us et coutumes des environnements sociaux et culturels dans lesquels ils travaillent et les évaluations doivent être conduites dans le respect de la loi. En application de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les évaluateurs doivent prêter attention aux questions liées à la discrimination et à l'égalité des genres.

22. Les évaluateurs doivent respecter le droit des institutions et des personnes de fournir des renseignements en toute confiance et veiller à ce qu'il ne soit pas possible de retrouver la source des données sensibles ; ils doivent en outre procéder par triangulation des différentes conclusions d'une évaluation de façon à éviter que ces conclusions ne reposent que sur des preuves qui ne peuvent pas être révélées ou vérifiées. S'ils font appel à l'intelligence artificielle, les évaluateurs doivent respecter les principes directeurs de déontologie du GNUE en la matière.

23. Lorsque les évaluations révèlent des éléments prouvant que des fautes ont été commises, les cas doivent être signalés à l'organe d'enquête approprié du PNUD. Les évaluateurs ne sont pas chargés d'évaluer les résultats au niveau individuel.

24. Étant donné que le PNUD s'est engagé à réduire les dommages sociaux et environnementaux, les évaluations seront réalisées de manière à prévenir et à atténuer les effets néfastes sur les personnes et l'environnement.

B. Indépendance, crédibilité et impartialité

25. Toutes les évaluations doivent respecter le principe d'indépendance, qui englobe des aspects structurels et comportementaux.

26. L'indépendance structurelle désigne les arrangements institutionnels et les garanties procédurales et budgétaires qui permettent aux évaluateurs de travailler en toute autonomie tout au long du processus d'évaluation.

27. L'indépendance comportementale garantit que les évaluations sont menées de façon impartiale et crédible, en l'absence de contraintes morales pouvant compromettre leur objectivité. Ce principe doit être respecté à toutes les étapes du processus d'évaluation, depuis la formulation jusqu'à la diffusion, en passant par l'application. Cependant, la crédibilité passe également par la tenue de véritables consultations sur des questions telles que l'étendue et les objectifs des évaluations, la disponibilité de données exactes et le calendrier des réalisations attendues.

C. Prise en compte du climat, de l'environnement, de la résilience, de la coopération Sud-Sud et du principe consistant à ne laisser personne de côté

28. Les évaluations du PNUD portent sur l'action climatique, la durabilité environnementale et le renforcement de la résilience dans tous les domaines d'activité de l'organisation, l'objectif étant d'appréhender et de comprendre les liens entre les systèmes humains et naturels. En outre, le principe consistant à ne laisser personne de côté devrait être systématiquement intégré dans les évaluations, afin de reconnaître et de prendre en compte les préjugés et l'exclusion.

29. Toutes les évaluations devraient tenir compte de la durabilité, de l'inclusion et de l'équité dans les domaines économique, social et environnemental, afin de promouvoir des résultats équitables et durables en matière de développement. On peut mesurer l'impact des activités menées en intégrant une analyse des normes sociales et environnementales du PNUD dans les processus d'évaluation.

30. Le cas échéant, les principes de la coopération Sud-Sud devraient être examinés, analysés et pris en compte dans les évaluations afin de rendre le processus plus inclusif, de permettre aux parties prenantes de se l'approprier et de favoriser un apprentissage adapté au contexte.

D. Règles régissant la planification et la réalisation des évaluations

31. Toutes les évaluations devraient être conçues et menées conformément aux normes et règles du GNUE. Le principe de crédibilité devrait être établi par l'adoption de processus d'évaluation transparents et explicites menés de manière concertée, compte dûment tenu du droit de réponse de la partie évaluée. Il importe que les différentes évaluations fassent l'objet d'une assurance de la qualité, et que les systèmes d'ensemble ainsi que les processus suivis pour les évaluations donnent lieu à des examens indépendants périodiques.

32. La raison d'être des évaluations devrait être mentionnée clairement dès le début. L'étendue, la conception et la mise en œuvre des évaluations devraient prendre en considération les cadres de résultats pertinents approuvés par le Conseil d'administration, en particulier le Plan stratégique du PNUD et le cadre intégré de résultats et d'allocation des ressources qui lui est associé, selon que de besoin.

33. En vue de maintenir l'impartialité de l'ensemble des évaluations demandées par les unités administratives du PNUD, il importe que celles-ci ne soient pas réalisées par des agents du PNUD ayant un intérêt personnel lié aux résultats de l'évaluation. L'expression « agents ayant un intérêt personnel » désigne toute personne responsable du sujet de l'évaluation ou ayant intérêt à y être associée. Cette indépendance assure la légitimité de l'évaluation et réduit le risque de conflit d'intérêts.

E. Rigueur et compétence technique

34. Il est essentiel que les évaluateurs fassent preuve de professionnalisme et utilisent efficacement les méthodes d'évaluation appropriées. Les questions et domaines d'enquête principaux devraient être clairs, cohérents et réalistes. Les plans d'évaluation devraient être concrets et efficaces par rapport au coût. Les évaluations

devraient faire fond sur des cadres de résultats explicites et des théories du changement, lorsque cela est possible.

35. Pour garantir l'exactitude et la fiabilité de l'information obtenue, la collecte, l'analyse et la diffusion des données pour toutes les évaluations devraient satisfaire aux normes de qualité définies par le GNUE et énoncées dans les directives du PNUD. Selon qu'il convient, elles devraient également être conformes aux normes professionnelles reconnues au niveau international, compte dûment tenu de toute circonstance ou restriction spéciales liées au contexte dans lequel l'évaluation est réalisée. Il convient de mettre fortement l'accent sur l'élaboration d'un cahier des charges bien conçu.

36. Le recours à des approches d'évaluation et à des méthodes de collecte de données novatrices est encouragé pour évaluer les activités du PNUD lorsqu'il fournit un appui dans des circonstances complexes, en particulier dans les situations de crise. Le cas échéant, les évaluateurs devraient s'appuyer sur les progrès technologiques, y compris, mais sans s'y limiter, l'intelligence artificielle, les systèmes d'information géographique et les mégadonnées, afin d'améliorer la qualité et l'efficacité des évaluations.

37. La compétence de l'évaluateur est essentielle. Les évaluateurs devraient avoir les qualifications nécessaires pour procéder à la collecte et à l'analyse des données et établir la pertinence et la force probante des éléments de preuve pour étayer les conclusions, ainsi que l'expérience de méthodes qui combinent les éléments de preuve de multiples sources afin de parvenir à une conclusion générale. Les évaluateurs doivent comprendre la différence entre des données vérifiées indépendamment et des données communiquées directement. Ils doivent se tenir au courant des nouvelles méthodes et avoir des compétences avérées correspondant aux normes de la communauté des évaluateurs.

F. Transparence et mobilisation des parties prenantes

38. Une véritable consultation avec la direction du PNUD et d'autres parties prenantes est essentielle pour la crédibilité et l'utilité des évaluations indépendantes. Les thèmes d'évaluation devraient être choisis en fonction de leur potentielle utilisation pour la prise de décisions stratégiques fondées sur des données probantes. Les responsables de l'évaluation, sans compromettre leur indépendance, en vue d'encourager une culture de l'évaluation basée sur le partage des connaissances, devraient associer les principaux utilisateurs à chaque étape du processus d'évaluation. L'information relative à la conception et à la méthode d'évaluation devrait être partagée avec les parties prenantes tout au long du processus d'évaluation en vue d'instaurer la confiance dans les conclusions auxquelles il aboutira et d'assurer que leurs circonstances soient comprises.

39. Toutes les évaluations du PNUD doivent être rendues publiques et être présentées par le Bureau indépendant d'évaluation et par le PNUD dans les instances et manifestations appropriées.

40. Le PNUD est conscient qu'il importe de valoriser différentes formes de savoir et de faire entendre des voix diverses dans le cadre de ses activités. Les évaluations du PNUD devraient être planifiées et réalisées de façon à encourager l'appropriation nationale et locale et à améliorer la participation des acteurs nationaux par des méthodes inclusives et participatives. Cela peut nécessiter, selon que de besoin, l'établissement de partenariats avec les organismes d'évaluation au niveau national et la fourniture d'un appui aux évaluations conduites par les pays. Les évaluations du PNUD doivent favoriser une culture d'inclusion, de dignité et de collaboration, où toutes les parties prenantes sont respectées, valorisées et dotées de moyens d'action, et où leurs contributions et leurs perspectives sont prises en compte.

IV. Procédures d'évaluation et assurance de la qualité

A. Les systèmes d'évaluation devraient être dotés de ressources adéquates, donner lieu à une assurance de la qualité et être évalués de façon indépendante

41. Le système dans son ensemble ainsi que les différentes évaluations devraient être dotés de ressources adéquates et les budgets être à la hauteur des ambitions. Les ressources sont affectées aux évaluations par le biais de plans d'évaluation qui couvrent les programmes aux niveaux national, régional et mondial, et du plan d'évaluation du Bureau indépendant d'évaluation.

42. À l'échelle de l'institution, le PNUD s'efforcera d'affecter 1 % de l'ensemble des ressources programmatiques (ressources de base et autres ressources) à la fonction d'évaluation, en réservant au moins 0,3 % des montants affectés aux travaux du Bureau indépendant d'évaluation.

43. Toutes les évaluations décentralisées demandées par les unités administratives du PNUD sont conçues et exécutées conformément aux lignes directrices de l'institution en matière d'évaluation. La priorité devrait être donnée aux évaluations qui revêtent une importance stratégique.

44. Le Bureau indépendant d'évaluation gère un système d'évaluation de la qualité des évaluations décentralisées, communique des retours d'information sur les résultats aux bureaux du siège, aux bureaux régionaux et aux bureaux de pays, et fait rapport sur une base annuelle au Conseil d'administration. Le système couvre toutes les évaluations demandées par le PNUD, le FENU, le programme des Volontaires des Nations Unies et le Bureau des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud.

B. Il convient de distinguer clairement les fonctions d'évaluation et de suivi

45. Les fonctions d'évaluation et de suivi s'appuient mutuellement, mais il existe une différence très nette entre les deux. Le suivi est une activité permanente qui vise à tenir régulièrement informés les responsables et les principales parties prenantes de la conformité (ou non-conformité) entre les activités planifiées et les activités effectivement menées, de la qualité d'exécution des programmes et des facteurs internes et externes qui jouent sur les résultats obtenus. L'évaluation est un jugement indépendant basé sur des critères et des points de référence convenus par les principaux partenaires et parties prenantes. Il convient de distinguer clairement les différents rôles et de définir précisément les ressources financières et humaines affectées à chacun.

C. Le renforcement des systèmes de mesure de la performance permet d'améliorer la qualité des évaluations

46. La qualité et l'utilité des évaluations sont grandement renforcées par les cadres de résultats de projet et programme qui établissent la séquence logique des résultats escomptés et comprennent une « théorie du changement » précisant comment les activités et les produits devraient conduire aux réalisations et résultats souhaités. Les indicateurs de performance devraient être spécifiques, mesurables, réalisables, pertinents et limités dans le temps.

47. La direction du PNUD systématisera l'utilisation d'indicateurs clés de résultats dans les évaluations afin de veiller à ce que leur planification et leur réalisation soient conformes à la politique et aux lignes directrices du PNUD en matière d'évaluation, et à ce qu'elles soient utilisées dans les processus décisionnels liés aux programmes, aux projets et aux portefeuilles du PNUD, le cas échéant.

D. La direction devrait donner suite à toutes les recommandations issues des évaluations

48. Les directions du PNUD, du FENU, du programme des Volontaires des Nations Unies et du Bureau des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud élaborent les réponses de la direction à toutes les évaluations institutionnelles et thématiques du Bureau indépendant d'évaluation et aux évaluations de programmes, ainsi qu'aux évaluations décentralisées. Ces réponses devraient comprendre des mesures spécifiques assorties d'un calendrier, et les responsabilités relatives à leur mise en œuvre devraient être clairement assignées. Les réponses sont discutées avec les parties prenantes et rendues publiques par l'intermédiaire du Centre de gestion en ligne des évaluations.

49. Les réponses de la direction aux évaluations institutionnelles et thématiques du Bureau indépendant d'évaluation et aux évaluations du programme mondial et des programmes régionaux sont soumises au Conseil d'administration pour examen en même temps que les évaluations correspondantes. Les produits relatifs aux synthèses d'évaluation ne nécessitent pas de réponse de la direction.

50. Le PNUD, le FENU, le programme des Volontaires des Nations Unies et le Bureau des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud font rapport chaque année au Conseil d'administration sur leurs réponses et les mesures qu'ils ont prises. Le Bureau indépendant d'évaluation analyse ces rapports et les réponses de la direction, notamment en procédant à un suivi au niveau des pays pour les évaluations indépendantes des programmes de pays.

E. La programmation conjointe devrait être évaluée conjointement

51. Une cohérence structurelle accrue dans l'ensemble du système des Nations Unies, comprenant l'élargissement de la programmation conjointe et le rôle d'intégrateur en constante évolution du PNUD au sein du système, passe par un effort correspondant visant à procéder à une évaluation sur cette base. Le PNUD continue de jouer un rôle central dans les efforts faits par le système des Nations Unies pour améliorer la cohérence structurelle au moyen des évaluations dans le cadre du rôle qui lui incombe et de sa participation au GNUE.

F. Les risques institutionnels devraient être pris en compte dans la planification et la réalisation des évaluations

52. Les sujets des évaluations thématiques sont choisis avec soin, l'objectif étant de privilégier les questions les plus critiques afin de permettre au PNUD de concrétiser sa vision stratégique. En mettant l'accent sur les questions les plus pertinentes par rapport au mandat du PNUD et aux priorités mondiales, ces évaluations permettent d'obtenir des informations qui améliorent la prise de décisions stratégiques, éclairent les politiques et renforcent l'impact global des activités.

53. Le Bureau indépendant d'évaluation planifie les évaluations indépendantes des programmes de pays en appliquant une approche axée sur les risques et les priorités de manière à maximiser la valeur et l'impact. Ces évaluations portent sur des pays dans lesquels la situation est plus complexe et plus instable ou sur des pays d'importance stratégique, ce qui permet d'obtenir des analyses plus approfondies et mieux adaptées au contexte. Par ailleurs, tous les programmes de pays sont évalués au fil du temps, au minimum une fois tous les deux cycles. Cette approche permet d'assurer une planification fiable, de s'adapter aux changements de calendrier liés au renouvellement des programmes de pays et de renforcer l'utilisation des conclusions en mettant l'accent sur la qualité et la collaboration. Elle se fonde sur les principes d'indépendance, de rigueur et de transparence, l'objectif étant de garantir que les

évaluations génèrent des informations exploitables dans les domaines où elles sont le plus nécessaires.

54. Les décisions relatives à la définition des priorités sont prises par le Bureau indépendant d'évaluation en étroite collaboration et en concertation avec le bureau régional concerné, afin de s'assurer que les connaissances contextuelles et les considérations stratégiques guident le processus de planification des évaluations indépendantes des programmes de pays.

55. Les évaluations décentralisées demandées par les unités administratives du PNUD (siège, bureaux régionaux et bureaux de pays) doivent également être planifiées en ayant à l'esprit l'utilisation qu'il est prévu d'en faire. Lors de la planification des évaluations décentralisées, il convient de trouver un équilibre entre, d'une part, la satisfaction des besoins des donateurs et la conduite des évaluations obligatoires et, d'autre part, la promotion de l'apprentissage au titre des programmes, la prise de décisions clés et la surveillance des risques par la réalisation d'évaluations décentralisées au niveau stratégique.

V. Dispositif d'évaluation et cadre institutionnel du PNUD

A. Théorie du changement

56. La fonction d'évaluation du PNUD se fonde sur une vision commune consistant à renforcer la contribution de l'organisation au développement durable par l'instauration d'une culture de la responsabilité, de l'apprentissage et de l'exploitation des données probantes. Il est possible de concrétiser cette vision en facilitant la réalisation d'évaluations indépendantes, crédibles et utiles qui guident la prise de décisions à tous les niveaux – des stratégies des bureaux de pays à la stratégie mondiale. La fonction d'évaluation, basée sur les principes de responsabilité, d'apprentissage, d'indépendance et de transparence, a pour objet de ne laisser personne de côté, tout en veillant à ce que les interventions de développement soient efficaces, adaptées et alignées sur les priorités organisationnelles et nationales.

57. La théorie du changement sur laquelle s'appuie la fonction d'évaluation du PNUD établit que l'organisation est dotée d'un système d'évaluation dichotomique comprenant, d'une part, une fonction décentralisée intégrée dans les unités administratives du PNUD, les bureaux de pays, les bureaux régionaux et centraux, et d'autre part, le Bureau indépendant d'évaluation, qui réalise de manière indépendante des évaluations institutionnelles et thématiques, des évaluations de pays et des synthèses d'évaluation. Prises ensemble, ces composantes contribuent à l'obtention de résultats tels que l'élaboration de programmes et de politiques fondés sur des données probantes, l'institutionnalisation des processus d'évaluation, un recours accru à l'évaluation par les gouvernements et les partenaires de développement, et un renforcement de l'efficacité des programmes. Le Bureau indépendant d'évaluation contribue en outre au programme d'apprentissage mondial et à la production de données probantes en réalisant en temps utile des évaluations pertinentes qui aident le PNUD à élaborer des orientations stratégiques, favorisent l'application du principe de responsabilité et font avancer les pratiques internationales en matière d'évaluation.

58. Dans le cadre de cette approche, le Bureau indépendant d'évaluation réalise des évaluations et des produits d'évaluation de grande qualité qui sont conformes à la vision stratégique du PNUD et répondent aux besoins les plus pressants en matière de données probantes. Ses travaux s'inscrivent dans le cadre d'une coopération continue avec un large éventail de parties prenantes, l'objectif étant de déterminer les thèmes prioritaires et de faire en sorte que les évaluations correspondent aux besoins et favorisent la prise de décision en temps réel.

59. En plus de réaliser des évaluations, le Bureau indépendant d'évaluation joue un rôle clé pour ce qui est de promouvoir la prise en compte des données factuelles dans les processus décisionnels à tous les niveaux de l'organisation. Grâce aux supports de connaissance, aux activités d'apprentissage et aux services de communication stratégique qu'il propose, il contribue à promouvoir une culture où l'analyse permet d'améliorer l'élaboration des programmes et des politiques. Son action est facilitée par l'existence de systèmes robustes, la mise à disposition de ressources durables et une volonté commune d'utiliser l'évaluation pour promouvoir l'apprentissage et la transformation dans l'ensemble du PNUD.

B. Rôles et responsabilités

Le Conseil d'administration

60. Le Conseil d'administration est le garant de la politique d'évaluation ; il approuve la politique, examine chaque année son application et demande périodiquement des examens indépendants de la politique. Il approuve les affectations de crédits biennales au Bureau indépendant d'évaluation dans le cadre du budget intégré du PNUD, et de ses réglementations et règles de gestion financière, et entreprend des examens et des ajustements périodiques de ces crédits affectés au Bureau sur la base du programme de travail de ce dernier, que le Conseil approuve également.

61. Le Bureau indépendant d'évaluation soumet les évaluations indépendantes de thèmes et de programmes au Conseil d'administration qui approuve les réponses de la direction, selon le cas.

62. Le Conseil d'administration est consulté dans le cadre du recrutement du (de la) Directeur(trice) du Bureau indépendant d'évaluation.

L'Administrateur(trice) du PNUD

63. L'Administrateur(trice) :

a) Préserve l'intégrité de la fonction d'évaluation, en assurant son indépendance à l'égard de la direction et des activités opérationnelles ;

b) Veille à ce que des ressources financières adéquates soient affectées à la fonction d'évaluation dans l'ensemble de l'organisation, conformément à l'ouverture de crédits approuvée par le Conseil d'administration pour le Bureau indépendant d'évaluation, et fait rapport au Conseil chaque année sur le volume de ressources que l'organisation a investi dans l'évaluation ;

c) Veille à ce que le Bureau indépendant d'évaluation ait accès sans aucune restriction aux données et aux informations nécessaires à l'évaluation des résultats du PNUD ;

d) Nomme le (la) Directeur(trice) du Bureau indépendant d'évaluation en consultation avec le Conseil d'administration, compte tenu des conseils formulés par le Comité consultatif pour les questions d'audit et d'évaluation, dont les attributions sont précisées ci-après.

Les unités administratives du PNUD

64. Les unités administratives du PNUD (en charge de l'élaboration des politiques et des programmes) font réaliser des évaluations décentralisées conformément aux plans d'évaluation qui coïncident avec les programmes concernés (centraux, régionaux et de pays) et les projets mondiaux. Ces évaluations doivent être effectuées par des consultants externes indépendants, et la direction du PNUD prend toutes les

mesures nécessaires pour assurer l'objectivité et l'impartialité du processus et des personnes recrutées.

65. Tous les programmes, projets et portefeuilles de développement font l'objet d'une évaluation décentralisée en fonction des priorités et des besoins stratégiques. Les instruments de mise en œuvre à court terme, tels que les plans de lancement de projet, les outils de collaboration et les services liés au développement, ne sont pas évalués, à moins que les unités administratives du PNUD jugent qu'il est stratégiquement nécessaire de procéder à une évaluation pour mesurer les effets sur le développement, favoriser la transposition des initiatives à une plus grande échelle, mobiliser des ressources ou répondre aux demandes des partenaires financiers.

66. Conformément à la délégation de pouvoirs de l'Administrateur(trice) du PNUD, le Bureau des politiques et de l'appui aux programmes (BPAP) coordonne la communication entre la direction du PNUD et le Bureau indépendant d'évaluation, et fournit aux bureaux régionaux des conseils sur la fonction d'évaluation décentralisée au PNUD, afin de favoriser l'utilisation des évaluations stratégiques pour améliorer la prise de décision fondée sur des données probantes. Le BPAP travaille avec les unités administratives du PNUD pour veiller à ce que les plans d'évaluation soient correctement appliqués et que les enseignements tirés de l'expérience soient mis à profit pour éclairer la prise de décision. En concertation avec le Bureau indépendant d'évaluation, il fournit des conseils aux unités administratives du PNUD sur l'utilisation des conclusions et des enseignements tirés des évaluations en vue d'améliorer la prise de décision et l'application du principe de responsabilité par l'organisation, et il synthétise les enseignements découlant des évaluations aux fins de l'apprentissage institutionnel. Il suit également l'application des réponses de la direction aux évaluations du Bureau indépendant d'évaluation et aux évaluations décentralisées réalisées au PNUD.

67. Les bureaux centraux et régionaux doivent faire en sorte que les fonds et le personnel alloués soient suffisants pour soutenir le système d'évaluation décentralisé, que les principes de responsabilité et d'indépendance soient respectés et que les résultats des évaluations soient dûment pris en compte dans les processus décisionnels à tous les niveaux. Le niveau des effectifs doit être conforme à la politique du PNUD en matière de suivi.

Le FENU, le programme des Volontaires des Nations Unies et le Bureau des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud

68. Le FENU, le programme des Volontaires des Nations Unies et le Bureau des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud ont chacun mis en place un service de l'évaluation qui fait réaliser des évaluations décentralisées de façon analogue à celle des unités administratives du PNUD. Ces organisations établissent des plans d'évaluation, affectent des fonds, mandatent des évaluateurs, fournissent les réponses de la direction et tirent des enseignements des résultats des évaluations. Le Bureau indépendant d'évaluation travaille en étroite collaboration avec les services d'évaluation de ces organisations afin de s'assurer que les processus et les rapports d'évaluation sont conformes à la politique du PNUD en la matière, que les évaluations sont stratégiques, qu'elles sont réalisées de manière indépendante et qu'elles sont utiles et de haute qualité.

Le Bureau indépendant d'évaluation

69. Le Bureau indépendant d'évaluation est une unité opérant de manière indépendante au sein du PNUD qui fournit un appui aux fonctions de contrôle et de responsabilisation du Conseil d'administration et de la direction du PNUD, du FENU, du programme des Volontaires des Nations Unies et du Bureau des Nations Unies

pour la coopération Sud-Sud. L'indépendance que lui confère sa structure constitue la base de son fonctionnement et garantit qu'il peut librement mener des évaluations et faire rapport sur leurs résultats au Conseil d'administration.

70. Le Bureau indépendant d'évaluation a principalement pour rôle de conduire des évaluations indépendantes conformément aux plans et aux programmes de travail chiffrés approuvés par le Conseil d'administration. Il mène également les activités suivantes :

a) Il élabore des normes, des procédures, des critères et des directives méthodologiques relatifs à l'évaluation pour les évaluations du PNUD, et contribue aux innovations en matière de méthodes d'évaluation et de diffusion des bonnes pratiques ;

b) Il réalise des évaluations thématiques, des évaluations de programme et d'autres évaluations indépendantes, et donne une image stratégique et représentative des programmes du PNUD et de leurs résultats en se basant sur des échelles nationales, régionales et mondiale ;

c) Il fournit en temps utile au PNUD et aux partenaires de développement les connaissances et enseignements tirés des évaluations (évaluations thématiques, évaluations de programmes et synthèses de connaissances) qui peuvent être utilisés dans les programmes de développement aux niveaux mondial, régional et national ;

d) Il évalue la qualité des évaluations décentralisées du PNUD, du FENU, du programme des Volontaires des Nations Unies et du Bureau des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud et assure le suivi de la conformité avec les normes internationales d'évaluation et de collecte de données les plus strictes, y compris les normes, le code de conduite et les règles d'éthique du GNUE ;

e) Il communique les observations, conclusions et recommandations tirées de ses évaluations sous diverses formes et tient à jour un registre consultable, accessible au public, de toutes les évaluations du PNUD, du FENU, du programme des Volontaires des Nations Unies et du Bureau des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud, et des réponses de leurs directions respectives ainsi que des mesures qui en ont résulté ;

f) Il appuie la constitution de réseaux de praticiens au sein du PNUD et participe à des réseaux externes de professionnels de l'évaluation pour améliorer l'utilité et la crédibilité des évaluations ;

g) Il soutient l'harmonisation de la fonction d'évaluation au sein du système des Nations Unies, notamment en contribuant au programme de travail annuel du GNUE, en participant aux évaluations menées à l'échelle du système et en privilégiant les évaluations menées conjointement avec des organismes des Nations Unies ;

h) Il favorise l'appropriation et le pilotage des évaluations par les pays grâce à des évaluations menées par les pays ou conjointement.

71. Les conseillers régionaux pour l'évaluation du Bureau indépendant d'évaluation font rapport au (à la) Directeur(trice) du Bureau et collaborent étroitement avec les hauts fonctionnaires responsables des résultats en matière de développement dans les régions. Ils apportent leur concours aux activités du Bureau indépendant d'évaluation dans leurs régions respectives et travaillent en étroite collaboration avec la direction des bureaux régionaux afin de renforcer la culture de l'évaluation et les capacités d'évaluation dans les bureaux régionaux et les bureaux de pays. À cet égard, ils mènent notamment les activités suivantes : ils facilitent l'examen des plans d'évaluation des bureaux régionaux et des bureaux de pays et la réalisation d'évaluations décentralisées ; ils partagent les conclusions des évaluations dans le cadre du processus d'élaboration des descriptifs de programmes de pays et d'autres

stratégies régionales ou nationales ; ils aident à la sélection d'évaluateurs indépendants qualifiés ; ils soutiennent le renforcement des capacités en matière d'évaluation au sein du PNUD et au niveau des pays et facilitent la création de réseaux régionaux d'évaluation ; ils gèrent les évaluations et les supports de connaissance réalisés sous la direction du Bureau indépendant d'évaluation.

Le (la) Directeur(trice) du Bureau indépendant d'évaluation

72. Le Bureau indépendant d'évaluation est dirigé par un(e) directeur(trice) qui est chargé(e) d'assurer son indépendance, ainsi que l'impartialité et la crédibilité de ses travaux ; le (la) Directeur(trice) fait rapport et rend directement compte au Conseil d'administration du PNUD.

73. Le (la) Directeur(trice) gère le Bureau indépendant d'évaluation conformément aux normes et règles du GNUE et aux politiques et procédures du PNUD, en assurant son indépendance structurelle et opérationnelle.

74. Dans l'exercice de ses différentes fonctions, le (la) Directeur(trice) du Bureau indépendant d'évaluation se conforme aux règlements et règles du PNUD, aux normes de conduite établies par les Nations Unies pour la fonction publique internationale, aux statut et règlement du personnel des Nations Unies et aux normes et règles du GNUE.

75. Le (la) Directeur(trice) peut traiter directement avec les parties prenantes extérieures dans le cadre de l'application de cette politique, conformément aux normes de conduite établies par les Nations Unies pour la fonction publique internationale.

76. Le (la) Directeur(trice) a pour rôles et attributions de :

a) Gérer périodiquement le processus d'examen et de révision de la présente politique à la demande du Conseil d'administration et en consultation avec la direction du PNUD ;

b) Gérer le Bureau indépendant d'évaluation et son budget, y compris les contributions des partenaires, d'une manière financièrement responsable ;

c) Gérer le recrutement du personnel du Bureau indépendant d'évaluation conformément aux procédures de recrutement du PNUD et aux compétences que le GNUE exige des évaluateurs, et prendre la décision finale quant aux recrutements ;

d) Après avoir consulté la direction du PNUD, présenter au Conseil d'administration un plan d'évaluation pluriannuel aligné sur le cycle de planification stratégique du PNUD : le plan d'évaluation doit être ajusté chaque année par le biais d'un programme de travail chiffré présenté au Conseil d'administration dans le rapport annuel sur l'évaluation ;

e) Faire rapport chaque année au Conseil d'administration sur le statut de la fonction d'évaluation dans le cadre de cette politique, notamment sur les questions principales soumises à l'examen du Conseil à l'issue des évaluations indépendantes ;

f) Alerter régulièrement la haute direction du PNUD des nouvelles questions soulevées par les évaluations qui revêtent une importance institutionnelle, sans prendre part au processus de décision ;

g) Définir des normes, des procédures et des critères d'évaluation, approuver des directives méthodologiques sur les évaluations du PNUD, et veiller à l'existence de mécanismes d'étude de la qualité des évaluations afin d'améliorer et de renforcer constamment la qualité, la crédibilité et l'utilité des évaluations du PNUD ;

h) Décider en dernier ressort du contenu et de la diffusion des évaluations menées par le Bureau indépendant d'évaluation, conformément aux décisions du Conseil d'administration du PNUD (les rapports d'évaluation seront publiés avec l'imprimatur du Bureau) ;

i) Veiller à ce que les évaluations du PNUD suivent les politiques et les réformes des Nations Unies et y contribuent.

Nomination du (de la) Directeur(trice) du Bureau indépendant d'évaluation

77. La nomination du (de la) Directeur(trice) incombe à l'Administrateur(trice), après consultation du Conseil d'administration et compte tenu de l'avis du Comité consultatif pour les questions d'audit et d'évaluation.

78. La sélection du (de la) Directeur(trice) donne lieu à l'application non seulement des procédures de recrutement habituelles du PNUD, mais aussi au respect des critères suivants :

a) La sélection est fondée sur l'expertise et la compétence professionnelles en matière d'évaluation, telles que définies dans les principes directeurs et le référentiel de compétences du GNUE pour les chefs des services d'évaluation ;

b) Le Bureau du Conseil d'administration communique par écrit tous les critères et le processus de sélection.

79. La durée du mandat du (de la) Directeur(trice) est limitée à sept ans, l'engagement n'est pas renouvelable et toute réintégration dans le PNUD est exclue.

80. Le licenciement du (de la) Directeur(trice) du Bureau indépendant d'évaluation pour cause de performance médiocre, de faute, ou de malversations, suit les politiques et procédures du PNUD, avec consultation préalable du Conseil d'administration par l'intermédiaire de son Bureau. Le (la) Directeur(trice) ne peut pas être licencié(e) pour des déclarations publiques faites dans l'exercice de ses fonctions, conformément aux statut et règlement du personnel du PNUD et aux normes de conduite établies par les Nations Unies pour la fonction publique internationale.

Comité consultatif pour les questions d'audit et d'évaluation

81. Le Comité consultatif pour les questions d'audit et d'évaluation du PNUD joue un rôle de conseil sur les questions d'évaluation. Les membres du Comité conseillent l'Administrateur(trice) du PNUD et le (la) Directeur(trice) du Bureau indépendant d'évaluation pour les aider à s'acquitter de leurs responsabilités concernant la fonction d'évaluation du PNUD ainsi qu'énoncé dans la présente politique.

82. Au moins deux membres du Comité sont nommés sur la base de leur réputation internationale et de l'expertise qu'ils ont acquise dans le cadre de l'évaluation d'organisations de développement.

83. Dans le domaine de l'évaluation, le Comité examinera les questions ci-après et présentera à l'Administrateur(trice) des conseils à leur sujet :

a) La politique d'évaluation ;

b) La nomination et le licenciement du (de la) Directeur(trice) du Bureau indépendant d'évaluation ;

c) Les plans de travail pluriannuels et annuels, le budget et les rapports périodiques du Bureau indépendant d'évaluation ;

d) Les rapports des évaluations thématiques et des évaluations de programmes et les réponses de la direction ;

e) La fonction d'évaluation décentralisée du PNUD et la programmation des capacités d'évaluation nationales.

VI. Mise en œuvre de la politique d'évaluation révisée du PNUD

84. Nonobstant son indépendance qui est consacrée dans la politique d'évaluation révisée, le Bureau indépendant d'évaluation, en tant que division faisant partie intégrante de la structure organisationnelle d'ensemble du PNUD, suit toutes les règles et procédures applicables du PNUD. Il bénéficie également des mêmes services d'appui (ressources humaines, administration, services financiers, informatique et communications) que ceux qui sont fournis à tous les départements et divisions, conformément aux règles et règlements en vigueur.

85. Cette politique est concrétisée au moyen d'un certain nombre de stratégies et de plans approuvés par le Conseil d'administration, indiqués ci-après :

a) Le plan d'évaluation pluriannuel. Le Bureau indépendant d'évaluation établit un plan d'évaluation pluriannuel qui suit le Plan stratégique du PNUD. Il fournit également chaque année au Conseil d'administration un programme de travail chiffré pour appliquer ce plan d'évaluation ;

b) Les plans d'évaluation pour les unités administratives du PNUD (programme mondial, programmes régionaux et programmes de pays). Ces plans sont approuvés par le Conseil d'administration lorsqu'il examine les descriptifs de programmes connexes ;

c) Les plans d'évaluation pour le FENU, le programme des Volontaires des Nations Unies et le Bureau des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud. Chaque organisation établit un plan d'évaluation pluriannuel qui est aligné sur son propre plan stratégique et un programme de travail chiffré biennal conjointement avec son budget global d'évaluation.

86. Un plan d'évaluation stratégique et complet doit comporter un dosage pertinent d'évaluations de programmes, de projets et de portefeuilles, y compris des évaluations conjointes. Les évaluations prévues par un accord de participation aux coûts ou un protocole de partenariat (par exemple, dans le cadre du Fonds pour l'environnement mondial) sont obligatoires, et doivent être inscrites dans le plan d'évaluation.

87. Tous les plans d'évaluation doivent être entièrement chiffrés et accompagnés d'un texte expliquant pour quelles raisons les évaluations sont incluses dans le plan.

A. Présentation de rapports

88. Le Bureau indépendant d'évaluation rend compte au Conseil d'administration de l'état d'application de cette politique à chaque session annuelle dans le cadre de son rapport annuel sur l'évaluation. Chaque rapport annuel doit comprendre les éléments suivants :

a) Progrès. Présentation des activités et des réalisations du Bureau indépendant d'évaluation au cours de l'année écoulée, et des programmes de travail pour l'année en cours et l'année suivante ;

b) Évaluations décentralisées. Description factuelle, accompagnée d'une évaluation de l'état d'avancement, de la qualité et de l'utilité des évaluations décentralisées demandées par le PNUD, le FENU, le programme des Volontaires des Nations Unies et le Bureau des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud ;

c) Renforcement du PNUD au moyen de l'évaluation. Synthèse des principales constatations, conclusions et leçons tirées des évaluations indépendantes et décentralisées sur la performance du PNUD.

89. Le Comité consultatif pour les questions d'audit et d'évaluation supervisera la réalisation d'un examen indépendant et externe de la fonction d'évaluation du PNUD avant le renouvellement de son mandat, le prochain examen devant avoir lieu en 2029. À cette fin, il pourra s'appuyer sur le processus d'examen par les pairs du GNUE.

Annexe

Théorie du changement relative à la fonction d'évaluation du PNUD

